



Est-il nécessaire de redélibérer sur le RIFSEEP suite à la réforme de la rémunération des arrêts maladie ordinaires ?

L'article 189 de la loi de finances pour 2025 a introduit une modification significative du régime de rémunération des agents publics en congé de maladie ordinaire (CMO). Ainsi pour les fonctionnaires, depuis le 1^{er} mars 2025, les trois premiers mois de ce congé sont rémunérés à hauteur de 90% du traitement de base, contre 100% auparavant.

Concernant le régime indemnitaire (RIFSEEP) en vigueur dans la fonction publique territoriale depuis 2017, le **principe de parité** impose aux collectivités territoriales de ne pas octroyer à leurs agents un régime indemnitaire plus favorable que celui prévu pour les fonctionnaires de la FPE. Ce principe a été rappelé par le Conseil d'État dans sa décision n°462452 du 4 juillet 2024.

Ainsi, **en cas de modification du régime de rémunération des fonctionnaires de l'État en CMO, les collectivités doivent adapter leurs délibérations afin de respecter cette contrainte.**



Il vous est donc conseillé de vérifier la rédaction de votre délibération du RIFSEEP en vigueur.

En effet, il vous serait nécessaire de saisir le Comité Social Territorial, puis de redélibérer **dans le cas où la délibération prise viendrait à prévoir un maintien du régime indemnitaire à 100% en cas de CMO.**

Pour les autres collectivités territoriales ou établissements publics dont la délibération prévoit que le régime indemnitaire "suit le traitement" en cas de CMO, il n'y aura aucune modification à apporter.

Le modèle de délibération mis à votre disposition sur le site internet du CDG12, dans l'espace abonnés, onglet GESTION RH → INDEX → Régime indemnitaire (RIFSEEP), a été mis à jour.